

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1197/2024

ATAS/579/2025

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 4 août 2025

Chambre 5

En la cause

A_____

recourante

représentée par Me Imed ABDELLI, avocat

contre

**OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITÉ DU CANTON DE
GENÈVE**

intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, président ; Pierre-Bernard PETITAT et Monique
STOLLER-FÜLLEMANN, juges assesseurs.**

EN FAIT

- A.** **a.** A_____ (ci-après : l'assurée), née en _____ 1990, a déposé une demande de prestations invalidité qui a été reçue par l'office de l'assurance-invalidité du canton de Genève (ci-après : l'OAI) en date du 1^{er} décembre 2015.
- b.** Elle a exposé souffrir de troubles psychiques, depuis l'année 2013, et être suivie par le docteur B_____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.
- c.** L'assurée a communiqué à l'OAI un courrier du Dr B_____, daté du 28 septembre 2015 et destiné à l'assurance-maladie perte de gain, dans lequel le psychiatre décrivait les troubles psychiques dont elle souffrait. Selon le médecin, cette dernière souffrait des conséquences d'un conflit conjugal important et d'un problème professionnel et n'avait montré aucune intégration sociale. Il diagnostiquait un trouble anxieux et dépressif mixte (F 41.2) et un trouble de la personnalité, sans précision (F 60.9). Le psychiatre estimait que la patiente était totalement incapable de travailler et qu'une reprise de travail était, pour le moment, imprévisible dans le temps, étant précisé qu'elle n'était pas capable de travailler dans une autre activité lucrative que celle qu'elle avait exercée en qualité de promotrice de vente. Il était toutefois mentionné qu'après un traitement de psychothérapie médicamenteuse, on pouvait prévoir une évolution relativement favorable qui devait lui permettre, dans les prochains mois, de retrouver une capacité de travail. Le Dr B_____ a actualisé ses appréciations dans un rapport médical daté du 29 janvier 2016, à destination de l'OAI, ainsi que dans un certificat postérieur, daté du 1^{er} juillet 2016, dans lequel il a fait mention d'une aggravation des conflits conjugaux qui avait déclenché une importante rechute de son état psychique, avec une recrudescence des crises d'angoisse, nécessitant une augmentation des traitements médicamenteux. Depuis le dernier rapport, elle avait montré une évolution défavorable avec des symptomatologies anxiodépressives importantes et était suivie d'une manière régulière pour un traitement de psychothérapie médicamenteuse, avec un bon pronostic ; sa capacité de travail, dans son emploi habituel, était nulle, mais le médecin estimait que l'assurée était capable de travailler à 100% dans un travail adapté, après amélioration de son état psychique. Il posait les diagnostics de trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen (F 33.1) ; trouble panique (F 41.0) et trouble de la personnalité, sans précision (F 60.9).
- d.** À la demande de l'OAI, le Dr B_____ a actualisé la situation de l'assurée dans un rapport médical intermédiaire du 30 janvier 2017, dans lequel il mentionnait que, depuis le dernier rapport médical, après une séparation officielle avec son mari, l'assurée avait montré, progressivement, une nette amélioration de son état psychique avec l'atténuation des symptomatologies anxiodépressives et ses troubles de panique. Elle n'avait plus besoin de prendre des antidépresseurs et la dose de Xanax avait été diminuée ; l'évolution était donc jugée favorable. Estimant que l'état de santé s'était amélioré depuis plusieurs mois, le psychiatre a

indiqué qu'il avait décidé, à partir du 1^{er} février 2017, de faire reprendre le travail à 50% par l'assurée tout en mentionnant qu'il était envisageable de lui faire reprendre le travail à 100%, dans un travail adapté, l'assurée s'étant inscrite auprès de l'office régional de placement, à partir du 1^{er} février 2017, avec un taux d'activité recherché de 50%. Dans son rapport médical intermédiaire du 27 avril 2017, le psychiatre a confirmé l'amélioration de la santé de l'assurée et sa capacité de travail à 100% dans une activité adaptée.

e. Dans son rapport du 5 septembre 2017, le service médical régional (ci-après : le SMR) de l'OAI a résumé la situation en considérant qu'en fonction de l'évolution décrite comme favorable, la capacité de travail de l'assurée était de 50% dès le 1^{er} février 2017 et de 100% dès le 1^{er} mars 2017.

B. a. Par projet de décision du 11 septembre 2017, l'OAI a rejeté la demande de prestations, en mentionnant qu'au terme de l'instruction médicale, il apparaissait que l'assurée présentait une incapacité de travail de 100%, dans toute activité, du 16 avril 2015 jusqu'au 31 janvier 2017, ce qui lui donnait droit à une rente entière du 1^{er} juin 2016 au 30 avril 2017. Néanmoins, pour avoir droit à une rente ordinaire, l'assurée devait, lors de la survenance de l'invalidité, compter au moins trois années de cotisations ; or, il ressortait du dossier qu'au moment de la survenance de l'invalidité, soit le 16 avril 2015, l'assurée ne remplissait pas cette condition, de sorte qu'un droit à la rente ordinaire d'invalidité ne pouvait lui être reconnu. De surcroît, une rente extraordinaire d'invalidité, destinée aux personnes handicapées de naissance et aux invalides précoces, ne rentrait pas en ligne de compte dans sa situation. Par la suite, l'état de santé de l'assurée s'était amélioré et, dès le 1^{er} février 2017, elle possédait une capacité de 50% dans son activité habituelle puis, dès le 1^{er} mars 2017, une capacité de 100% dans toute activité. S'agissant de la comparaison des gains, le revenu sans invalidité s'élevait à CHF 36'485.- et le revenu avec invalidité à CHF 27'259.- ; il en résultait une perte de gain de CHF 9'226.-, soit un taux de 25%. Ce taux d'invalidité étant inférieur à 40% n'ouvrait pas le droit à une rente et, comme l'assurée possédait une capacité de travail entière dans toute activité, le droit aux mesures professionnelles lui était refusé.

b. Par décision du 24 octobre 2017, l'OAI a confirmé les termes de son projet de décision du 11 septembre 2017 ; la décision est entrée en force sans avoir été contestée.

C. a. L'assurée a déposé une nouvelle demande de prestations invalidité, qui a été reçue par l'OAI en date du 7 mars 2023. Elle exposait souffrir, à nouveau, de troubles psychiques et être suivie par son médecin traitant habituel, le Dr B_____.

b. Dans un rapport médical daté du 10 avril 2023, le Dr B_____ a mentionné que l'assurée souffrait d'un trouble dépressif récurrent, épisode actuel moyen (F 33.1), d'une anxiété généralisée (F 41.1) et d'une personnalité

émotionnellement labile (F 60,3). Le psychiatre considérait que l'assurée était totalement incapable de travailler, que ce soit dans son travail habituel ou dans une activité adaptée. Elle consultait toutes les semaines et était sous traitement de psychothérapie et sous traitement médicamenteux, soit du Cipralex 20 mg/jour ; la patiente était décrite comme isolée et ne recevant pas d'aide particulière ; elle passait toute la journée angoissée et stressée. Elle souffrait de tristesse et n'avait aucune envie de faire ses tâches quotidiennes ; elle ne prenait pas souvent contact avec son entourage et n'avait pas vraiment envie de voir du monde, de sortir, de regarder la télévision ou de faire toute autre activité commune. Le psychiatre décrivait quelques signes et symptômes objectifs : troubles du sommeil, patiente souvent en larmes, anxiété, diminution de l'énergie et fatigabilité accrue, perte de confiance et d'estime de soi, altération de la capacité à penser et à se concentrer, humeur déprimée, perte d'intérêt et de plaisir, manque d'envie d'accomplir les tâches quotidiennes, sentiment de désespoir, incapacité de faire face aux responsabilités habituelles et nervosité avec son entourage.

c. Dans un rapport médical reçu par l'OAI le 22 mai 2023, la docteure C_____, spécialiste en médecine interne générale et médecin traitant de l'assurée, a confirmé les troubles psychiques et a renvoyé aux appréciations données par le Dr B_____.

d. À la demande de l'OAI, l'assurée a complété, en date du 5 juillet 2023, un questionnaire sur le statut, dans lequel elle a indiqué qu'elle avait travaillé en qualité d'aide de cuisine à la cantine de l'école D_____, puis d'assistante en garderie. Elle précisait vivre avec sa fille, née en septembre 2020, et avoir vécu des indemnités chômage et des prestations complémentaires familiales ; depuis lors, elle percevait des prestations de l'Hospice général (ci-après : l'hospice).

e. Par avis médical du 11 juillet 2023, le SMR a résumé la situation et considéré qu'un examen clinique auprès du SMR ou une expertise psychiatrique était nécessaire afin d'évaluer si l'aggravation de l'état de santé était avérée.

f. Le SMR a procédé à un examen clinique psychiatrique en date du 22 septembre 2023. À l'issue de l'examen, le docteur E_____, psychiatre et psychothérapeute du SMR, a rendu un rapport, daté du 30 novembre 2023, concluant à une capacité de 100% dans l'activité habituelle et dans l'activité adaptée. Selon le médecin, il n'existait pas de diagnostic psychiatrique ayant des répercussions durables sur la capacité de travail et le trouble panique, le trouble anxieux sans précision, et le trouble de personnalité émotionnellement labile, type *borderline*, n'avaient aucune répercussion sur la capacité de travail.

D. a. Par projet de décision du 7 décembre 2023, l'OAI a refusé toute prestation à l'assurée, au motif qu'à l'issue de l'instruction, la situation médicale de l'assurée n'avait pas évolué depuis le refus de prestations du 24 octobre 2017 et la capacité de travail était toujours estimée à 100%.

b. Par courrier du 20 décembre 2023, l'assurée a demandé à l'OAI de transmettre le rapport du SMR à son psychiatre traitant, le Dr B_____.

c. Par courrier du 10 janvier 2024, l'assurée a informé l'OAI qu'elle contestait le projet de décision et que sa capacité de travail était réduite, ce qui était d'ailleurs l'opinion de ses médecins traitants.

d. Par réponse du 15 janvier 2024, l'OAI a fixé un délai échéant au 31 janvier 2024 pour que l'assurée lui communique les éventuels éléments médicaux permettant de rendre évidente l'aggravation de son état de santé.

e. Par courrier du 24 janvier 2024, un avocat s'est constitué pour la défense des intérêts de l'assurée et a demandé que le délai qui avait été imparti à cette dernière soit prolongé au 26 février 2024.

f. Par courrier de son mandataire du 31 janvier 2024, l'assurée a contesté en détail les résultats de l'instruction médicale, considérant que les appréciations de son psychiatre traitant avaient été écartées sans raison et que sa capacité de travail n'avait pas été suffisamment déterminée. Les résultats des investigations du SMR étaient contestés, ainsi que le refus d'octroyer des mesures de reclassement.

g. Par décision du 21 février 2024, l'OAI a pris note des observations de l'assurée et a rejeté ces dernières, en considérant que les arguments avancés dans le cadre de l'audition n'étaient pas susceptibles de l'amener à revoir son évaluation, en l'absence d'éléments probants, propres à remettre en cause les conclusions du spécialiste qui avait examiné l'assurée. De surcroît, dès lors qu'il n'y avait pas d'incapacité de gain, des mesures professionnelles n'étaient pas indiquées. Partant, le projet de décision du 7 décembre 2023 était intégralement confirmé.

E. a. Par acte posté par son mandataire, en date du 11 avril 2024, l'assurée a recouru contre la décision du 21 février 2024 auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : la chambre de céans) et a conclu à son annulation et à ce qu'une rente entière lui soit octroyée, sous suite de frais et dépens. La recourante considérait être dans l'incapacité totale de travailler, quels que soient le taux et l'activité exercée. L'examen psychiatrique auquel s'était livré le SMR était sommaire et n'avait pas valeur d'expertise ; de surcroît, il s'éloignait des appréciations du psychiatre traitant, qui suivait la recourante depuis plusieurs années. Les limitations fonctionnelles étaient totalement invalidantes et le refus de mesures de reclassement était injustifié. Au vu du caractère sommaire de l'examen clinique psychiatrique effectué par le SMR, une expertise psychiatrique devait être ordonnée par la chambre de céans.

b. Par réponse du 8 mai 2024, l'OAI a considéré que l'examen effectué par le médecin-conseil psychiatre du SMR avait pris en compte la situation médicale de la recourante dans son ensemble ; il avait été tenu compte des plaintes exprimées et l'OAI s'était fondé sur une étude attentive du dossier. Il ne ressortait pas du mémoire de recours d'éléments concrets susceptibles de remettre en cause la valeur probante du rapport d'examen du SMR et de ses conclusions. De surcroît,

il était rappelé que le fait que les médecins traitants aient une appréciation différente concernant l'état de santé de la recourante n'était, en soi, pas déterminant selon la jurisprudence. Compte tenu de tous ces éléments, l'OAI concluait au rejet du recours et à la confirmation de la décision querellée.

c. Par réplique du 31 juillet 2024, la recourante a persisté dans ses griefs et ses conclusions.

d. Par duplique du 2 septembre 2024, l'OAI a également persisté dans ses conclusions en rejet du recours.

e. Par courrier du 3 octobre 2024, la chambre de céans a informé les parties qu'elle avait l'intention de mandater une mission d'expertise psychiatrique et a proposé les noms de deux médecins.

f. Par courrier du 15 octobre 2024, l'OAI a considéré que l'expertise psychiatrique n'était pas nécessaire et a remis en question le choix des médecins proposés, en motivant ses objections.

g. Par courrier du 22 octobre 2024, l'assurée n'a pas fait valoir d'objection particulière quant aux deux experts proposés.

h. Par courrier du 29 octobre 2024, la chambre de céans a tenu compte des objections de l'intimé et a proposé de confier la mission d'expertise à un nouveau médecin, la docteure F_____, spécialiste en psychiatrie et psychothérapie.

i. Dans le délai qui leur avait été octroyé, les parties n'ont fait valoir aucune objection quant au choix de l'experte.

j. Par courrier du 3 décembre 2024, la chambre de céans a soumis aux parties un projet de mission d'expertise, en leur octroyant un délai au 6 janvier 2025 pour se prononcer sur ce dernier.

k. Par courrier du 10 décembre 2024, l'OAI a répondu qu'il n'avait pas de remarques ni de questions complémentaires à ajouter et persistait dans ses conclusions.

l. Par courrier de son mandataire daté du 3 janvier 2025, la recourante a demandé quelques modifications du projet de mandat d'expertise. La chambre de céans n'a pas donné suite à sa demande de modification des ch. 4.4 et 4.5, qui font partie des réquisits usuels en matière d'expertise, mais a ajouté dans le mandat la demande de détermination de l'expert sur les rapports médicaux du Dr B_____.

m. Dans son rapport d'expertise daté du 4 juin 2025, l'experte a retenu les diagnostics d'anxiété généralisée (F41.1) et de personnalité émotionnellement labile, *borderline* (F60.3), les deux atteintes psychiques étant considérées comme graves. L'experte a estimé qu'il n'y avait ni exagération des symptômes, ni constellation semblable, qui laisserait planer un doute sur la situation réelle de l'expertisée et a retenu les limitations fonctionnelles suivantes : pour le trouble anxieux généralisé, des problèmes d'ordre cognitif, soit des problèmes de

concentration en situation de stress, des difficultés à prendre des décisions et beaucoup de ruminations anxieuses interférant avec les tâches à faire. Sur le plan émotionnel, une faible tolérance au stress et une irritabilité due à la fatigue psychique et sur le plan physique, des tensions musculaires et une fatigue physique. S'agissant du trouble *borderline*, les limitations fonctionnelles étaient : des conflits et des difficultés à réguler ses émotions avec les collègues et la hiérarchie, voire la clientèle selon l'emploi de l'expertisée, la peur d'être rejetée par les autres, avec des difficultés à maintenir de bons rapports au travail, voire des rapports stables avec les gens qui l'entouraient, et la prise de décisions précipitées. Les symptômes liés aux limitations fonctionnelles pouvaient générer une difficulté à se rendre au travail, y rester et s'y investir de façon durable et, parfois, selon le contexte et le niveau de stress interpersonnel, exécuter les tâches demandées. Selon l'experte, les limitations étaient apparues probablement dès le jeune âge adulte. La capacité d'exercer une activité lucrative habituelle était partielle, à hauteur de 50%, en raison des limitations fonctionnelles qui génèrent une fatigue psychique nécessitant de limiter le travail à 50% afin de se maintenir en emploi à terme et sans absentéisme. Dans une activité lucrative adaptée à ses limitations fonctionnelles, l'experte considérait que l'assurée devait pouvoir travailler à 100%, dès 2012, sans diminution de rendement, mais pour autant qu'il s'agisse d'un domaine d'activité de type emploi protégé, ou avec un accompagnement/coaching rapproché, sans trop d'éléments de stress externe, sans contact direct avec la hiérarchie ou des collègues et avec la possibilité de faire des pauses, si nécessaire, pour sa régulation émotionnelle et son niveau d'anxiété. Elle ne devait pas avoir trop de responsabilités à porter au sein de cet emploi. Le pronostic, quant à l'exigibilité de la reprise d'une activité lucrative, était estimé comme « moyen à bon ».

n. Les parties ont été invitées à se déterminer sur le rapport d'expertise. Par courrier du 17 juin 2025, l'OAI, se fondant sur un avis médical de son SMR daté du 16 juin 2025, a considéré que les conclusions de l'expertise ne pouvaient pas être suivies, en raison notamment de discordances entre les limitations fonctionnelles décrites et le status psychiatrique ; il était reproché à l'experte de n'avoir pas mis en évidence d'atteinte à la santé sévère, ni de limitations fonctionnelles significatives. Il en résultait que le rapport d'expertise ne constituait pas un moyen de preuve adéquat pour établir la capacité de travail de la recourante et l'intimé persistait dans ses conclusions.

o. Après avoir demandé un délai supplémentaire en raison de l'absence de l'assurée, son conseil a répondu, par détermination du 24 juillet 2025. L'assurée considérait que les explications et conclusions contenues dans son recours étaient pleinement confirmées et appuyées par divers éléments contenus dans le rapport d'expertise. Il était notamment souligné que l'experte avait encouragé des mesures de réadaptation professionnelle, considérées comme fortement recommandées car l'assurée demandait à reprendre une activité adaptée à ses difficultés psychiques et

voulait pouvoir être accompagnée/coachée pour cela. Le taux d'employabilité retenu par l'experte devait être relativisé en raison de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'assurée, considérant que seule une activité résultant d'un placement dans une entreprise collaborant avec l'OAI pouvait être envisagée. La recourante persistait dans ses conclusions.

p. Sur ce, les parties ont été informées que la cause était gardée à juger.

q. Les autres faits et documents seront mentionnés, en tant que de besoin, dans la partie « En droit » du présent arrêt.

EN DROIT

1.

1.1 Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).

Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

1.2 Le délai de recours est de 30 jours (art. 56 LPGA ; art. 62 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA - E 5 10]).

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, compte tenu de la suspension des délais du 7^e jour avant Pâques au 7^e jour après Pâques inclusivement (art. 38 al. 4 let. a LPGA et art. 89C let. a LPA), le recours est recevable.

2. Le litige porte sur le bien-fondé de la décision de refus de prestations invalidité de l'OAI du 21 février 2024.

3.

3.1 Le 1^{er} janvier 2022 sont entrées en vigueur les modifications de la LAI du 19 juin 2020 (développement continu de l'AI ; RO 2021 705).

En cas de changement de règles de droit, la législation applicable reste, en principe, celle en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits et le juge se fonde, en règle générale, sur l'état de fait réalisé à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 144 V 210 consid. 4.3.1 ; 132 V 215 consid. 3.1.1 et les références).

En l'occurrence, la décision querellée se fonde sur l'état de fait réalisé au moment de la décision querellée, de sorte que les dispositions légales applicables seront citées dans leur nouvelle teneur.

3.2 Est réputée invalidité, l'incapacité de gain totale ou partielle présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et 4 al. 1 LAI). Selon l'art. 7 LPGA, est réputée incapacité de gain toute diminution de l'ensemble ou d'une partie des possibilités de gain de l'assuré sur le marché du travail équilibré qui entre en considération, si cette diminution résulte d'une atteinte à la santé physique, mentale ou psychique et qu'elle persiste après les traitements et les mesures de réadaptation exigibles (al. 1). Seules les conséquences de l'atteinte à la santé sont prises en compte pour juger de la présence d'une incapacité de gain. De plus, il n'y a incapacité de gain que si celle-ci n'est pas objectivement surmontable (al. 2 en vigueur dès le 1^{er} janvier 2008).

Pour évaluer le taux d'invalidité, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 16 LPGA et art. 28 al. 2 LAI).

4.

4.1 Les atteintes à la santé psychique peuvent, comme les atteintes physiques, entraîner une invalidité au sens de l'art. 4 al. 1 LAI en liaison avec l'art. 8 LPGA. On ne considère pas comme des conséquences d'un état psychique maladif, donc pas comme des affections à prendre en charge par l'assurance-invalidité, les diminutions de la capacité de gain que l'assuré pourrait empêcher en faisant preuve de bonne volonté ; la mesure de ce qui est exigible doit être déterminée aussi objectivement que possible (ATF 127 V 294 consid. 4c ; 102 V 165 consid. 3.1 ; VSI 2001 p. 223 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral I 786/04 du 19 janvier 2006 consid. 3.1).

La reconnaissance de l'existence d'une atteinte à la santé psychique suppose la présence d'un diagnostic émanant d'un expert (psychiatre) et s'appuyant selon les règles de l'art sur les critères d'un système de classification reconnu, tel le CIM ou le DSM-IV (ATF 143 V 409 consid. 4.5.2 ; 141 V 281 consid. 2.1 et 2.1.1 ; 130 V 396 consid. 5.3 et 6).

4.2 Dans l'ATF 141 V 281, le Tribunal fédéral a revu et modifié en profondeur le schéma d'évaluation de la capacité de travail, respectivement de l'incapacité de travail, en cas de syndrome douloureux somatoforme et d'affections psychosomatiques comparables. Il a notamment abandonné la présomption selon laquelle les troubles somatoformes douloureux ou leurs effets pouvaient être surmontés par un effort de volonté raisonnablement exigible (ATF 141 V 281 consid. 3.4 et 3.5) et introduit un nouveau schéma d'évaluation au moyen d'un catalogue d'indicateurs (ATF 141 V 281 consid. 4). Le Tribunal fédéral a ensuite étendu ce nouveau schéma d'évaluation aux autres affections psychiques (ATF 143 V 418 consid. 6 et 7 et les références). Aussi, le caractère invalidant d'atteintes à la santé psychique doit être établi dans le cadre d'un examen global, en

tenant compte de différents indicateurs, au sein desquels figurent notamment les limitations fonctionnelles et les ressources de la personne assurée, de même que le critère de la résistance du trouble psychique à un traitement conduit dans les règles de l'art (ATF 143 V 409 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_369/2019 du 17 mars 2020 consid. 3 et les références).

Le Tribunal fédéral a en revanche maintenu, voire renforcé la portée des motifs d'exclusion définis dans l'ATF 131 V 49, aux termes desquels il y a lieu de conclure à l'absence d'une atteinte à la santé ouvrant le droit aux prestations d'assurance, si les limitations liées à l'exercice d'une activité résultent d'une exagération des symptômes ou d'une constellation semblable, et ce même si les caractéristiques d'un trouble au sens de la classification sont réalisées. Des indices d'une telle exagération apparaissent notamment en cas de discordance entre les douleurs décrites et le comportement observé, l'allégation d'intenses douleurs dont les caractéristiques demeurent vagues, l'absence de demande de soins, de grandes divergences entre les informations fournies par le patient et celles ressortant de l'anamnèse, le fait que des plaintes très démonstratives laissent insensible l'expert, ainsi que l'allégation de lourds handicaps malgré un environnement psycho-social intact (ATF 141 V 281 consid. 2.2.1 et 2.2.2 ; 132 V 65 consid. 4.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_16/2016 du 14 juin 2016 consid. 3.2).

4.3 L'organe chargé de l'application du droit doit, avant de procéder à l'examen des indicateurs, analyser si les troubles psychiques dûment diagnostiqués conduisent à la constatation d'une atteinte à la santé importante et pertinente en droit de l'assurance-invalidité, c'est-à-dire qui résiste aux motifs dits d'exclusion tels qu'une exagération ou d'autres manifestations d'un profit secondaire tiré de la maladie (*cf.* ATF 141 V 281 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_756/2018 du 17 avril 2019 consid. 5.2.2 et la référence).

4.4 Pour des motifs de proportionnalité, on peut renoncer à une appréciation selon la grille d'évaluation normative et structurée si elle n'est pas nécessaire ou si elle est inappropriée. Il en va ainsi notamment lorsqu'il n'existe aucun indice en faveur d'une incapacité de travail durable ou lorsque l'incapacité de travail est niée sous l'angle psychique sur la base d'un rapport probant établi par un médecin spécialisé et que d'éventuelles appréciations contraires n'ont pas de valeur probante du fait qu'elles proviennent de médecins n'ayant pas une qualification spécialisée ou pour d'autres raisons (arrêt du Tribunal fédéral 9C_101/2019 du 12 juillet 2019 consid. 4.3 et la référence ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_724/2018 du 11 juillet 2019 consid. 7). En l'absence d'un diagnostic psychiatrique, une telle appréciation n'a pas non plus à être effectuée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_176/2018 du 16 août 2018 consid. 3.2.2).

- 5.** Selon la jurisprudence, en cas de troubles psychiques, la capacité de travail réellement exigible doit être évaluée dans le cadre d'une procédure d'établissement des faits structurée et sans résultat prédéfini, permettant d'évaluer globalement, sur

une base individuelle, les capacités fonctionnelles effectives de la personne concernée, en tenant compte, d'une part, des facteurs contraignants extérieurs incapacitants et, d'autre part, des potentiels de compensation (ressources) (ATF 141 V 281 consid. 3.6 et 4). L'accent doit ainsi être mis sur les ressources qui peuvent compenser le poids de la douleur et favoriser la capacité d'exécuter une tâche ou une action (arrêt du Tribunal fédéral 9C_111/2016 du 19 juillet 2016 consid. 7 et la référence).

Il y a lieu de se fonder sur une grille d'analyse comportant divers indicateurs qui rassemblent les éléments essentiels propres aux troubles de nature psychosomatique (ATF 141 V 281 consid. 4).

Ces indicateurs sont classés comme suit :

I. Catégorie « degré de gravité fonctionnelle »

Les indicateurs relevant de cette catégorie représentent l'instrument de base de l'analyse. Les déductions qui en sont tirées devront, dans un second temps, résister à un examen de la cohérence (ATF 141 V 281 consid. 4.3).

A. Axe « atteinte à la santé »

1. Caractère prononcé des éléments et des symptômes pertinents pour le diagnostic

Les constatations relatives aux manifestations concrètes de l'atteinte à la santé diagnostiquée permettent de distinguer les limitations fonctionnelles causées par cette atteinte de celles dues à des facteurs non assurés. Le point de départ est le degré de gravité minimal inhérent au diagnostic. Il doit être rendu vraisemblable compte tenu de l'étiologie et de la pathogenèse de la pathologie déterminante pour le diagnostic (ATF 141 V 281 consid. 4.3.1.1).

L'influence d'une atteinte à la santé sur la capacité de travail est davantage déterminante que sa qualification en matière d'assurance-invalidité (ATF 142 V 106 consid. 4.4). Diagnostiquer une atteinte à la santé, soit identifier une maladie d'après ses symptômes, équivaut à l'appréciation d'une situation médicale déterminée qui, selon les médecins consultés, peut aboutir à des résultats différents en raison précisément de la marge d'appréciation inhérente à la science médicale (ATF 145 V 361 consid. 4.1.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_212/2020 du 4 septembre 2020 consid. 4.2 et 9C_762/2019 du 16 juin 2020 consid. 5.2).

2. Succès du traitement et de la réadaptation ou résistance à ces derniers

Le déroulement et l'issue d'un traitement médical sont en règle générale aussi d'importants indicateurs concernant le degré de gravité du trouble psychique évalué. Il en va de même du déroulement et de l'issue d'une mesure de réadaptation professionnelle. Ainsi, l'échec définitif d'une thérapie médicalement indiquée et réalisée selon les règles de l'art de même que l'échec d'une mesure de réadaptation - malgré une coopération optimale de l'assuré - sont en principe considérés comme des indices sérieux d'une atteinte invalidante à la santé. À l'inverse, le défaut de

coopération optimale conduit plutôt à nier le caractère invalidant du trouble en question. Le résultat de l'appréciation dépend toutefois de l'ensemble des circonstances individuelles du cas d'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 9C_618/2019 du 16 mars 2020 consid. 8.2.1.3 et la référence).

3. Comorbidités

La présence de comorbidités ou troubles concomitants est un indicateur à prendre en considération en relation avec le degré de gravité fonctionnel (arrêt du Tribunal fédéral 9C_650/2019 du 11 mai 2020 consid. 3.3 et la référence). On ne saurait toutefois inférer la réalisation concrète de l'indicateur « comorbidité » et, partant, un indice suggérant la gravité et le caractère invalidant de l'atteinte à la santé, de la seule existence de maladies psychiatriques et somatiques concomitantes. Encore faut-il examiner si l'interaction de ces troubles ayant valeur de maladie prive l'assuré de certaines ressources (arrêt du Tribunal fédéral 9C_756/2018 du 17 avril 2019 consid. 5.2.3 et la référence). Il est nécessaire de procéder à une approche globale de l'influence du trouble avec l'ensemble des pathologies concomitantes. Une atteinte qui, selon la jurisprudence, ne peut pas être invalidante en tant que telle (*cf.* ATF 141 V 281 consid. 4.3.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_98/2010 du 28 avril 2010 consid. 2.2.2, *in* : RSAS 2011 IV n. 17, p. 44) n'est pas une comorbidité (arrêt du Tribunal fédéral 9C_1040/2010 du 6 juin 2011 consid. 3.4.2.1, *in* : RSAS 2012 IV n. 1, p. 1) mais doit à la rigueur être prise en considération dans le cadre du diagnostic de la personnalité (ATF 141 V 281 consid. 4.3.2). Ainsi, un trouble dépressif réactionnel au trouble somatoforme ne perd pas toute signification en tant que facteur d'affaiblissement potentiel des ressources, mais doit être pris en considération dans l'approche globale (ATF 141 V 281 consid. 4.3.1.3).

Même si un trouble psychique, pris séparément, n'est pas invalidant en application de la nouvelle jurisprudence, il doit être pris en considération dans l'appréciation globale de la capacité de travail, qui tient compte des effets réciproques des différentes atteintes. Ainsi, une dysthymie, prise séparément, n'est pas invalidante, mais peut l'être lorsqu'elle est accompagnée d'un trouble de la personnalité notable. Par conséquent, indépendamment de leurs diagnostics, les troubles psychiques entrent déjà en considération en tant que comorbidité importante du point de vue juridique si, dans le cas concret, on doit leur attribuer un effet limitatif sur les ressources (ATF 143 V 418 consid. 8.1).

B. Axe « personnalité » (diagnostic de la personnalité, ressources personnelles)

Le « complexe personnalité » englobe, à côté des formes classiques du diagnostic de la personnalité qui vise à saisir la structure et les troubles de la personnalité, le concept de ce qu'on appelle les « fonctions complexes du moi » qui désignent des capacités inhérentes à la personnalité, permettant des déductions sur la gravité de l'atteinte à la santé et de la capacité de travail (par exemple : auto-perception et perception d'autrui, contrôle de la réalité et formation du jugement, contrôle des

affects et des impulsions, intentionnalité et motivation ; *cf.* ATF 141 V 281 consid. 4.3.2). Étant donné que l'évaluation de la personnalité est davantage dépendante de la perception du médecin examinateur que l'analyse d'autres indicateurs, les exigences de motivation sont plus élevées (ATF 141 V 281 consid. 4.3.2).

Le Tribunal fédéral a estimé qu'un assuré présentait des ressources personnelles et adaptatives suffisantes, au vu notamment de la description positive qu'il avait donnée de sa personnalité, sans diminution de l'estime ou de la confiance en soi et sans peur de l'avenir (arrêt du Tribunal fédéral 8C_584/2016 du 30 juin 2017 consid. 5.2).

C. Axe « contexte social »

Si des difficultés sociales ont directement des conséquences fonctionnelles négatives, elles continuent à ne pas être prises en considération. En revanche, le contexte de vie de l'assuré peut lui procurer des ressources mobilisables, par exemple par le biais de son réseau social. Il faut toujours s'assurer qu'une incapacité de travail pour des raisons de santé ne se confond pas avec le chômage non assuré ou avec d'autres difficultés de vie (ATF 141 V 281 consid. 4.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_756/2018 du 17 avril 2019 consid. 5.2.3).

Lors de l'examen des ressources que peut procurer le contexte social et familial pour surmonter l'atteinte à la santé ou ses effets, il y a lieu de tenir compte notamment de l'existence d'une structure quotidienne et d'un cercle de proches [...]. Le contexte familial est susceptible de fournir des ressources à la personne assurée pour surmonter son atteinte à la santé ou les effets de cette dernière sur sa capacité de travail, nonobstant le fait que son attitude peut rendre plus difficile les relations interfamiliales (arrêt du Tribunal fédéral 9C_717/2019 du 30 septembre 2020 consid. 6.2.5.3). Toutefois, des ressources préservées ne sauraient être inférées de relations maintenues avec certains membres de la famille dont la personne assurée est dépendante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_55/2020 du 22 octobre 2020 consid. 5.2).

II. Catégorie « cohérence »

Il convient ensuite d'examiner si les conséquences qui sont tirées de l'analyse des indicateurs de la catégorie « degré de gravité fonctionnel » résistent à l'examen sous l'angle de la catégorie « cohérence ». Cette seconde catégorie comprend les indicateurs liés au comportement de l'assuré (ATF 141 V 281 consid. 4.4). À ce titre, il convient notamment d'examiner si les limitations fonctionnelles se manifestent de la même manière dans la vie professionnelle et dans la vie privée, de comparer les niveaux d'activité sociale avant et après l'atteinte à la santé ou d'analyser la mesure dans laquelle les traitements et les mesures de réadaptation sont mis à profit ou négligés. Dans ce contexte, un comportement incohérent est un indice que les limitations évoquées seraient dues à d'autres raisons qu'une atteinte à la santé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_618/2019 du 16 mars 2020 consid. 8.3).

A. Limitation uniforme du niveau des activités dans tous les domaines comparables de la vie

Il s'agit ici de se demander si l'atteinte à la santé limite l'assuré de manière semblable dans son activité professionnelle ou dans l'exécution de ses travaux habituels et dans les autres activités (par exemple, les loisirs). Le critère du retrait social utilisé jusqu'ici doit désormais être interprété de telle sorte qu'il se réfère non seulement aux limitations mais également aux ressources de l'assuré et à sa capacité à les mobiliser. Dans la mesure du possible, il convient de comparer le niveau d'activité sociale de l'assuré avant et après la survenance de l'atteinte à la santé (ATF 141 V 281 consid. 4.4.1).

B. Poids de la souffrance, révélé par l'anamnèse établie en vue du traitement et de la réadaptation

L'interruption de toute thérapie médicalement indiquée sur le plan psychique et le refus de participer à des mesures de réadaptation d'ordre professionnel sont des indices importants que l'assuré ne présente pas une évolution consolidée de la douleur et que les limitations invoquées sont dues à d'autres motifs qu'à son atteinte à la santé (arrêt du Tribunal fédéral 9C_569/2017 du 18 juillet 2018 consid. 5.5.2).

La prise en compte d'options thérapeutiques, autrement dit la mesure dans laquelle les traitements sont mis à profit ou alors négligés, permet d'évaluer le poids effectif des souffrances. Tel n'est toutefois pas le cas lorsque le comportement est influencé par la procédure asséculoologique en cours. Il ne faut pas conclure à l'absence de lourdes souffrances lorsque le refus ou la mauvaise acceptation du traitement recommandé est la conséquence d'une incapacité (inévitabile) de l'assuré à reconnaître sa maladie (anosognosie). Les mêmes principes s'appliquent pour les mesures de réadaptation. Un comportement incohérent de l'assuré est là aussi un indice que la limitation fonctionnelle est due à d'autres raisons qu'à l'atteinte à la santé assurée (ATF 141 V 281 consid. 4.4.2).

6. Selon la jurisprudence rendue jusque-là à propos des dépressions légères à moyennes, les maladies en question n'étaient considérées comme invalidantes que lorsqu'on pouvait apporter la preuve qu'elles étaient « résistantes à la thérapie » (ATF 140 V 193 consid 3.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 9C_841/2016 du 8 février 2017 consid. 3.1 et 9C_13/2016 du 14 avril 2016 consid. 4.2).

Dans l'ATF 143 V 409 consid. 4.2, le Tribunal fédéral a rappelé que le fait qu'une atteinte à la santé psychique puisse être influencée par un traitement ne suffit pas, à lui seul, pour nier le caractère invalidant de celle-ci ; la question déterminante est en effet celle de savoir si la limitation établie médicalement empêche, d'un point de vue objectif, la personne assurée d'effectuer une prestation de travail. À cet égard, toutes les affections psychiques doivent en principe faire l'objet d'une procédure probatoire structurée au sens de l'ATF 141 V 281 (ATF 143 V 418 consid. 6 et 7 et les références). Ainsi, le caractère invalidant des atteintes à la santé psychique doit être établi dans le cadre d'un examen global, en tenant compte de différents

indicateurs, au sein desquels figurent notamment les limitations fonctionnelles et les ressources de la personne assurée, de même que le critère de la résistance du trouble psychique à un traitement conduit dans les règles de l'art (ATF 143 V 409 consid. 4.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_142/2018 du 24 avril 2018 consid. 5.2).

Dans les cas où, au vu du dossier, il est vraisemblable qu'il n'y a qu'un léger trouble dépressif, qui ne peut déjà être considéré comme chronifié et qui n'est pas non plus associé à des comorbidités, aucune procédure de preuve structurée n'est généralement requise (arrêt du Tribunal fédéral 9C_14/2018 du 12 mars 2018 consid 2.1).

Le Tribunal fédéral a récemment rappelé qu'en principe, seul un trouble psychique grave peut avoir un caractère invalidant. Un trouble dépressif de degré léger à moyen, sans interférence notable avec des comorbidités psychiatriques, ne peut généralement pas être défini comme une maladie mentale grave. S'il existe en outre un potentiel thérapeutique significatif, le caractère durable de l'atteinte à la santé est notamment remis en question. Dans ce cas, il doit exister des motifs importants pour que l'on puisse néanmoins conclure à une maladie invalidante. Si, dans une telle constellation, les spécialistes en psychiatrie attestent sans explication concluante (éventuellement ensuite d'une demande) une diminution considérable de la capacité de travail malgré l'absence de trouble psychique grave, l'assurance ou le tribunal sont fondés à nier la portée juridique de l'évaluation médico-psychiatrique de l'impact (ATF 148 V 49 consid. 6.2.2 et les références).

7. Selon la jurisprudence, une dysthymie (F34.1) est susceptible d'entraîner une diminution de la capacité de travail lorsqu'elle se présente avec d'autres affections, à l'instar d'un grave trouble de la personnalité. Pour en évaluer les éventuels effets limitatifs, ces atteintes doivent en principe faire l'objet d'une procédure probatoire structurée selon l'ATF 141 V 281 (arrêt du Tribunal fédéral 9C_599/2019 du 24 août 2020 consid. 5.1 et la référence).
8. Des traits de personnalité signifient que les symptômes constatés ne sont pas suffisants pour retenir l'existence d'un trouble spécifique de la personnalité. Ils n'ont, en principe, pas valeur de maladie psychiatrique et ne peuvent, en principe, fonder une incapacité de travail en droit des assurances au sens des art. 4 al. 1 LAI et 8 LPGA (arrêt du Tribunal fédéral 9C_369/2019 du 17 mars 2020 consid. 5.3 et les références).

9.

9.1 Pour pouvoir calculer le degré d'invalidité, l'administration (ou le juge, s'il y a eu un recours) a besoin de documents que le médecin, éventuellement aussi d'autres spécialistes, doivent lui fournir (ATF 122 V 157 consid. 1b). Pour apprécier le droit aux prestations d'assurances sociales, il y a lieu de se baser sur des éléments médicaux fiables (ATF 134 V 231 consid 5.1). La tâche du médecin consiste à porter un jugement sur l'état de santé et à indiquer dans quelle mesure et pour

quelles activités l'assuré est incapable de travailler. Dans le cas des maladies psychiques, les indicateurs sont importants pour évaluer la capacité de travail, qui - en tenant compte des facteurs incapacitants externes d'une part et du potentiel de compensation (ressources) d'autre part -, permettent d'estimer la capacité de travail réellement réalisable (*cf.* arrêt du Tribunal fédéral 8C_286/2020 du 6 août 2020 consid. 4 et la référence).

9.2 Selon le principe de libre appréciation des preuves, pleinement valable en procédure judiciaire de recours dans le domaine des assurances sociales (*cf.* art. 61 let. c LPG), le juge n'est pas lié par des règles formelles, mais doit examiner de manière objective tous les moyens de preuve, quelle qu'en soit la provenance, puis décider si les documents à disposition permettent de porter un jugement valable sur le droit litigieux. En cas de rapports médicaux contradictoires, le juge ne peut trancher l'affaire sans apprécier l'ensemble des preuves et sans indiquer les raisons pour lesquelles il se fonde sur une opinion médicale et non pas sur une autre. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine, ni sa désignation, mais son contenu. À cet égard, il importe que les points litigieux importants aient fait l'objet d'une étude fouillée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il prenne également en considération les plaintes exprimées, qu'il ait été établi en pleine connaissance du dossier (anamnèse), que la description des interférences médicales soit claire et enfin que les conclusions de l'expert soient bien motivées (ATF 134 V 231 consid. 5.1 ; 133 V 450 consid. 11.1.3 ; 125 V 351 consid. 3). Il faut en outre que le médecin dispose de la formation spécialisée nécessaire et de compétences professionnelles dans le domaine d'investigation (arrêt du Tribunal fédéral 9C_555/2017 du 22 novembre 2017 consid. 3.1 et les références).

Sans remettre en cause le principe de la libre appréciation des preuves, le Tribunal fédéral des assurances a posé des lignes directrices en ce qui concerne la manière d'apprécier certains types d'expertises ou de rapports médicaux.

9.3 Le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Selon la jurisprudence, peut constituer une raison de s'écarter d'une expertise judiciaire le fait que celle-ci contient des contradictions, ou qu'une surexpertise ordonnée par le tribunal en infirme les conclusions de manière convaincante. En outre, lorsque d'autres spécialistes émettent des opinions contraires aptes à mettre sérieusement en doute la pertinence des déductions de l'expert, on ne peut exclure, selon les cas, une interprétation divergente des conclusions de ce dernier par le juge ou, au besoin, une instruction complémentaire sous la forme d'une nouvelle expertise médicale (ATF 143 V 269 consid. 6.2.3.2 et les références ; 135 V 465 consid. 4.4. et les références ; 125 V 351 consid. 3b/aa et les références).

9.4 Le juge peut accorder pleine valeur probante aux rapports et expertises établis par les médecins d'un assureur social aussi longtemps que ceux-ci aboutissent à des résultats convaincants, que leurs conclusions sont sérieusement motivées, que ces avis ne contiennent pas de contradictions et qu'aucun indice concret ne permet de mettre en cause leur bien-fondé. Le simple fait que le médecin consulté est lié à l'assureur par un rapport de travail ne permet pas encore de douter de l'objectivité de son appréciation ni de soupçonner une prévention à l'égard de l'assuré. Ce n'est qu'en présence de circonstances particulières que les doutes au sujet de l'impartialité d'une appréciation peuvent être considérés comme objectivement fondés. Étant donné l'importance conférée aux rapports médicaux dans le droit des assurances sociales, il y a lieu toutefois de poser des exigences sévères quant à l'impartialité de l'expert (ATF 125 V 351 consid. 3b/ee).

Lorsqu'un cas d'assurance est réglé sans avoir recours à une expertise dans une procédure au sens de l'art. 44 LPGA, l'appréciation des preuves est soumise à des exigences sévères : s'il existe un doute même minime sur la fiabilité et la validité des constatations d'un médecin de l'assurance, il y a lieu de procéder à des investigations complémentaires (ATF 145 V 97 consid. 8.5 et les références ; 142 V 58 consid. 5.1 et les références ; 139 V 225 consid. 5.2 et les références ; 135 V 465 consid. 4.4 et les références). En effet, si la jurisprudence a reconnu la valeur probante des rapports médicaux des médecins-conseils, elle a souligné qu'ils n'avaient pas la même force probante qu'une expertise judiciaire ou une expertise mise en œuvre par un assureur social dans une procédure selon l'art. 44 LPGA (ATF 135 V 465 consid. 4.4 et les références).

Dans une procédure portant sur l'octroi ou le refus de prestations d'assurances sociales, lorsqu'une décision administrative s'appuie exclusivement sur l'appréciation d'un médecin interne à l'assureur social et que l'avis d'un médecin traitant ou d'un expert privé auquel on peut également attribuer un caractère probant laisse subsister des doutes même faibles quant à la fiabilité et la pertinence de cette appréciation, la cause ne saurait être tranchée en se fondant sur l'un ou sur l'autre de ces avis et il y a lieu de mettre en œuvre une expertise par un médecin indépendant selon la procédure de l'art. 44 LPGA ou une expertise judiciaire (ATF 139 V 225 consid. 5.2 et les références ; 135 V 465 consid. 4).

9.5 Un rapport du SMR a pour fonction d'opérer la synthèse des renseignements médicaux versés au dossier, de prendre position à leur sujet et de prodiguer des recommandations quant à la suite à donner au dossier sur le plan médical. En tant qu'il ne contient aucune observation clinique, il se distingue d'une expertise médicale (art. 44 LPGA) ou d'un examen médical auquel il arrive au SMR de procéder (art. 49 al. 2 du règlement sur l'assurance-invalidité du 17 janvier 1961 [RAI - RS 831.201] ; ATF 142 V 58 consid. 5.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_542/2011 du 26 janvier 2012 consid. 4.1). De tels rapports ne sont cependant pas dénués de toute valeur probante, et il est admissible que l'office intimé, ou la juridiction cantonale, se fonde de manière déterminante sur leur contenu. Il

convient toutefois de poser des exigences strictes en matière de preuve ; une expertise devra être ordonnée si des doutes, même faibles, subsistent quant à la fiabilité ou à la pertinence des constatations effectuées par le SMR (ATF 142 V 58 consid. 5 ; 135 V 465 consid. 4.4 et 4.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_371/2018 du 16 août 2018 consid. 4.3.1).

9.6 En ce qui concerne les rapports établis par les médecins traitants, le juge peut et doit tenir compte du fait que, selon l'expérience, le médecin traitant est généralement enclin, en cas de doute, à prendre parti pour son patient en raison de la relation de confiance qui l'unit à ce dernier (ATF 125 V 351 consid. 3b/cc). S'il est vrai que la relation particulière de confiance unissant un patient et son médecin traitant peut influencer l'objectivité ou l'impartialité de celui-ci (*cf.* ATF 125 V 351 consid. 3a 52 ; 122 V 157 consid. 1c et les références), ces relations ne justifient cependant pas en elles-mêmes l'éviction de tous les avis émanant des médecins traitants. Encore faut-il démontrer l'existence d'éléments pouvant jeter un doute sur la valeur probante du rapport du médecin concerné et, par conséquent, la violation du principe mentionné (arrêt du Tribunal fédéral 9C_973/2011 du 4 mai 2012 consid. 3.2.1).

9.7 On ajoutera qu'en cas de divergence d'opinion entre experts et médecins traitants, il n'est pas, de manière générale, nécessaire de mettre en œuvre une nouvelle expertise. La valeur probante des rapports médicaux des uns et des autres doit bien plutôt s'apprécier au regard des critères jurisprudentiels (ATF 125 V 351 consid. 3a) qui permettent de leur reconnaître pleine valeur probante. À cet égard, il convient de rappeler qu'au vu de la divergence consacrée par la jurisprudence entre un mandat thérapeutique et un mandat d'expertise (ATF 124 I 170 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral I 514/06 du 25 mai 2007 consid. 2.2.1, *in* SVR 2008 IV Nr. 15 p. 43), on ne saurait remettre en cause une expertise ordonnée par l'administration ou le juge et procéder à de nouvelles investigations du seul fait qu'un ou plusieurs médecins traitants ont une opinion contradictoire. Il n'en va différemment que si ces médecins traitants font état d'éléments objectivement vérifiables ayant été ignorés dans le cadre de l'expertise et qui sont suffisamment pertinents pour remettre en cause les conclusions de l'expert (arrêt du Tribunal fédéral 9C_369/2008 du 5 mars 2009 consid. 2.2).

- 10.** En ce qui concerne les facteurs psychosociaux ou socioculturels et leur rôle en matière d'invalidité, ils ne figurent pas au nombre des atteintes, à la santé, susceptibles d'entraîner une incapacité de gain au sens de l'art. 4 al. 1 LAI. Pour qu'une invalidité soit reconnue, il est nécessaire, dans chaque cas, qu'un substrat médical pertinent, entravant la capacité de travail (et de gain) de manière importante, soit mis en évidence par le médecin spécialisé. Plus les facteurs psychosociaux et socioculturels apparaissent au premier plan et imprègnent l'anamnèse, plus il est essentiel que le diagnostic médical précise s'il y a atteinte à la santé psychique qui équivaut à une maladie. Ainsi, il ne suffit pas que le tableau clinique soit constitué d'atteintes qui relèvent de facteurs socioculturels ; il faut au

contraire que le tableau clinique comporte d'autres éléments pertinents au plan psychiatrique tels, par exemple, une dépression durable au sens médical ou un état psychique assimilable, et non une simple humeur dépressive. Une telle atteinte psychique, qui doit être distinguée des facteurs socioculturels, et qui doit de manière autonome influencer la capacité de travail, est nécessaire en définitive pour que l'on puisse parler d'invalidité. En revanche, là où l'expert ne relève pour l'essentiel que des éléments qui trouvent leur explication et leur source dans le champ socioculturel ou psychosocial, il n'y a pas d'atteinte à la santé à caractère invalidant (ATF 127 V 294 consid. 5a *in fine*).

11.

11.1 Dans un arrêt de principe du 2 décembre 2019 (ATF 145 V 361), le Tribunal fédéral, à la lumière de l'ATF 141 V 281, a notamment posé une délimitation, entre l'examen (libre), par les autorités chargées de l'application du droit, de l'admission d'une incapacité de travail par l'expert psychiatre, d'une part, et une appréciation juridique parallèle inadmissible, d'autre part.

Selon le Tribunal fédéral, dans tous les cas, l'administration et, en cas de recours, le juge, doivent examiner si et dans quelle mesure les experts ont suffisamment et de manière compréhensible étayé leur évaluation de l'incapacité de travail, en tenant compte des indicateurs pertinents (questions de preuve). À cette fin, les experts doivent établir un lien avec la partie précédente de l'expertise médico-psychiatrique (avec extraits du dossier, anamnèse, constatations, diagnostics, *etc.*), c'est-à-dire qu'ils doivent se référer en détails aux résultats médico-psychiatriques des examens et explorations cliniques menés dans les règles de l'art qui relèvent de leur compétence. Le médecin doit donc exposer de manière détaillée les raisons médico-psychiatriques pour lesquelles les éléments constatés sont susceptibles de restreindre la capacité fonctionnelle et les ressources psychiques en termes qualitatifs, quantitatifs et temporels (ATF 143 V 418 consid. 6). À titre d'exemple, dans le cadre de troubles dépressifs récurrents de degrés légers à modérés qui sont souvent au premier plan dans l'examen de l'invalidité au sens de l'AI, cela signifie qu'il ne suffit pas que l'expert psychiatre déduise directement de l'épisode dépressif diagnostiqué une incapacité de travail, quel qu'en soit le degré ; il doit bien plutôt démontrer si et dans quelle mesure les constatations qu'il a faites (tristesse, désespoir, manque de dynamisme, fatigue, troubles de la concentration et de l'attention, diminution de la capacité d'adaptation, *etc.*), limitent la capacité de travail, en tenant compte - à des fins de comparaison, de contrôle et de plausibilité - des autres activités personnelles, familiales et sociales de la personne requérant une rente. Si les experts s'acquittent de cette tâche de manière convaincante, en tenant compte des éléments de preuve établis par l'ATF 141 V 281, l'évaluation des répercussions de l'atteinte psychique sera également valable du point de vue des organes chargés de l'application du droit, que ce soit l'administration ou le juge. À défaut, il se justifie, juridiquement, de s'en écarter (ATF 145 V 361 consid. 4.3 et la référence).

11.2 En ce qui concerne l'évaluation du caractère invalidant des affections psychosomatiques et psychiques, l'appréciation de la capacité de travail par un médecin psychiatre est soumise à un contrôle (libre) des organes chargés de l'application du droit à la lumière de l'ATF 141 V 281 (ATF 145 V 361 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 9C_585/2019 du 3 juin 2020 consid. 2 et les références). Il peut ainsi arriver que les organes d'application du droit se distancient de l'évaluation médicale de la capacité de travail établie par l'expertise sans que celle-ci ne perde sa valeur probante (arrêt du Tribunal fédéral 9C_128/2018 du 17 juillet 2018 consid. 2.2 et les références). Du point de vue juridique, il est même nécessaire de s'écarter de l'appréciation médicale de la capacité de travail si l'évaluation n'est pas suffisamment motivée et compréhensible au vu des indicateurs pertinents, ou n'est pas convaincante du point de vue des éléments de preuve instaurés par l'ATF 141 V 281. S'écarter de l'évaluation médicale est alors admissible, du point de vue juridique, sans que d'autres investigations médicales ne soient nécessaires (arrêt du Tribunal fédéral 9C_832/2019 du 6 mai 2020 consid. 2.2). Toutefois, lorsque l'administration ou le juge, au terme de son appréciation des preuves, parvient à la conclusion que le rapport d'expertise évalue la capacité de travail en fonction des critères de médecine des assurances établis dans l'ATF 141 V 281 et qu'il satisfait en outre aux exigences générales en matière de preuves (ATF 134 V 231 consid. 5.1), il a force probante et ses conclusions sur la capacité de travail doivent être suivies par les organes d'application de la loi. Une appréciation juridique parallèle libre en fonction de la grille d'évaluation normative et structurée ne doit pas être entreprise (*cf.* ATF 145 V 361 consid. 4.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_213/2020 du 19 mai 2020 consid. 4.3 et les références).

En fin de compte, la question décisive est toujours celle des répercussions fonctionnelles d'un trouble. La preuve d'une incapacité de travail de longue durée et significative liée à l'état de santé ne peut être considérée comme rapportée que si, dans le cadre d'un examen global, les éléments de preuve pertinents donnent une image cohérente de l'existence de limitations dans tous les domaines de la vie. Si ce n'est pas le cas, la preuve d'une limitation invalidante de la capacité de travail n'est pas rapportée et l'absence de preuve doit être supportée par la personne concernée (*cf.* arrêt du Tribunal fédéral 8C_423/2019 du 7 février 2020 consid. 3.2.2 et les références).

- 12.** Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 130 III 321 consid. 3.2 et 3.3 ; 126 V 353 consid. 5b ; 125 V 193 consid. 2 et les références). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales,

un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 319 consid. 5a).

13. Si l'administration ou le juge, se fondant sur une appréciation consciencieuse des preuves fournies par les investigations auxquelles ils doivent procéder d'office, sont convaincus que certains faits présentent un degré de vraisemblance prépondérante et que d'autres mesures probatoires ne pourraient plus modifier cette appréciation, il est superflu d'administrer d'autres preuves (appréciation anticipée des preuves ; ATF 145 I 167 consid. 4.1 et les références ; 140 I 285 consid. 6.3.1 et les références). Une telle manière de procéder ne viole pas le droit d'être entendu selon l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; SVR 2001 IV n. 10 p. 28 consid. 4b), la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst. étant toujours valable (ATF 124 V 90 consid. 4b ; 122 V 157 consid. 1d).
14. Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales, le juge des assurances sociales doit procéder à des investigations supplémentaires ou en ordonner lorsqu'il y a suffisamment de raisons pour le faire, eu égard aux griefs invoqués par les parties ou aux indices résultant du dossier. Il ne peut ignorer des griefs pertinents invoqués par les parties pour la simple raison qu'ils n'auraient pas été prouvés (VSI 5/1994 220 consid. 4a). En particulier, il doit mettre en œuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 282 consid. 4a ; RAMA 1985 p. 240 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral I 751/03 du 19 mars 2004 consid. 3.3). Lorsque le juge des assurances sociales constate qu'une instruction est nécessaire, il doit en principe mettre lui-même en œuvre une expertise lorsqu'il considère que l'état de fait médical doit être élucidé par une expertise ou que l'expertise administrative n'a pas de valeur probante (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4). Un renvoi à l'administration reste possible, notamment quand il est fondé uniquement sur une question restée complètement non instruite jusqu'ici, lorsqu'il s'agit de préciser un point de l'expertise ordonnée par l'administration ou de demander un complément à l'expert (ATF 137 V 210 consid. 4.4.1.3 et 4.4.1.4 ; SVR 2010 IV n. 49 p. 151 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_760/2011 du 26 janvier 2012 consid. 3).
15.
 - 15.1 Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, l'art. 45 al. 1 LPGA constitue une base légale suffisante pour mettre les coûts d'une expertise judiciaire à la charge de l'assureur (ATF 143 V 269 consid. 6.2.1 et les références), lorsque les résultats de l'instruction mise en œuvre dans la procédure administrative n'ont pas une valeur probatoire suffisante pour trancher des points juridiquement essentiels et qu'en soi un renvoi est envisageable en vue d'administrer les preuves considérées comme indispensables, mais qu'un tel renvoi apparaît peu opportun au regard du principe de l'égalité des armes (ATF 139 V 225 consid. 4.3).

15.2 Cette règle ne saurait entraîner la mise systématique des frais d'une expertise judiciaire à la charge de l'autorité administrative. Encore faut-il que l'autorité administrative ait procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire serve à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. En d'autres mots, il doit exister un lien entre les défauts de l'instruction administrative et la nécessité de mettre en œuvre une expertise judiciaire (ATF 137 V 210 consid. 4.4.2). Tel est notamment le cas lorsque l'autorité administrative a laissé subsister, sans la lever par des explications objectivement fondées, une contradiction manifeste entre les différents points de vue médicaux rapportés au dossier, lorsqu'elle aura laissé ouverte une ou plusieurs questions nécessaires à l'appréciation de la situation médicale ou lorsqu'elle a pris en considération une expertise qui ne remplissait manifestement pas les exigences jurisprudentielles relatives à la valeur probante de ce genre de documents. En revanche, lorsque l'autorité administrative a respecté le principe inquisitoire et fondé son opinion sur des éléments objectifs convergents ou sur les conclusions d'une expertise qui répondait aux réquisits jurisprudentiels, la mise à sa charge des frais d'une expertise judiciaire ordonnée par l'autorité judiciaire de première instance, pour quelque motif que ce soit (à la suite par exemple de la production de nouveaux rapports médicaux ou d'une expertise privée), ne saurait se justifier (ATF 139 V 496 consid. 4.4 et les références ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_580/2019 du 6 avril 2020 consid. 5.1).

- 16.** En l'espèce, la recourante persiste dans ses conclusions, en s'appuyant notamment sur le rapport d'expertise, tout en considérant que la capacité de travail retenue par l'experte dans une activité adaptée doit être « relativisée ».

L'intimé considère que le rapport d'expertise est dénué de valeur probante et persiste dans ses conclusions, en se fondant sur les avis médicaux de son SMR et notamment l'examen clinique psychiatrique effectué par le Dr E_____.

16.1 En premier lieu, il sied d'examiner la valeur probante du rapport d'expertise.

Le rapport de l'experte correspond en tous points aux exigences en la matière. Il a été établi en parfaite connaissance du dossier médical dont les pièces sont résumées. Il contient, en outre, une anamnèse personnelle et familiale détaillée, rappelant, notamment, qu'en raison de négligences et maltraitances de son père, le service de protection des mineurs a dû intervenir alors que l'assurée était âgée de 13 ans, suite à quoi elle est partie vivre avec sa mère, en Algérie, à l'âge de 14 ans et est revenue en Suisse à l'âge de 22 ans. L'assurée a eu deux enfants, une fille née en 2020 et un fils né en 2023, mais ne vit pas avec le père. Sur le plan professionnel, l'experte a noté qu'alors qu'elle travaillait comme vendeuse pour la société de téléphonie G_____, de 2013 à 2015, l'assurée a eu des conflits avec les clients et ses collègues et des moments de tension importants, en raison des objectifs de vente fixés par la hiérarchie qui ont généré un stress important. Alors qu'elle travaillait comme auxiliaire de vie à H_____, de 2017 à 2018, l'assurée a stoppé son travail en raison des difficultés rencontrées au contact de personnes

handicapées agressives. En raison de la naissance de sa fille, en 2020, elle a quitté son dernier emploi d'aide de cantine à l'école D _____. Elle aimait cet emploi, mais ne supportait pas ses collègues, qu'elle trouvait froids et distants et qui refusaient de déjeuner avec elle. Depuis lors, elle est au bénéfice de l'aide de l'hospice et n'a jamais suivi de mesures de réinsertion.

Invitée à décrire une journée-type, l'expertisée mentionne se réveiller aux alentours de sept heures du matin, en même temps que son fils, puis accompagne sa fille, quatre après-midis par semaine, à la garderie. Le reste de la journée, elle s'occupe de son fils, et tente d'organiser des sorties au parc ou ailleurs, tout en décrivant avoir parfois de la peine à sortir, même après s'être préparée pour cela, qu'elle change rapidement d'avis et d'envies sur une même journée. Le soir, après le repas et le coucher des enfants, elle dit essayer d'aller se coucher tout en ayant beaucoup de difficultés à dormir en raison de ruminations. Elle se plaint de devoir se débrouiller seule pour retrouver un emploi, tout en étant prête à reprendre une activité, mais sans savoir laquelle, ni à quel taux, ni même si elle sera capable de rester, sans tout abandonner. Elle dit aimer travailler et se sentirait déçue de ne pas avoir l'aide de l'assurance-invalidité pour retrouver un stage ou un emploi adapté à sa situation. Lors de l'entretien, l'experte n'a relevé ni anhédonie, ni perte de l'élan vital, ni aboulie ou apathie, pas plus que d'idées suicidaires ou de sentiment de désespoir. L'experte note qu'il n'y a pas de troubles de l'attention et de la concentration, ni de troubles mnésiques mais que ses affects sont très modulables, avec beaucoup de pleurs à l'évocation de certains souvenirs avec son père, mais aussi des moments de sourire ainsi qu'une réactivité à l'humour. L'expertisée ne présente pas d'idées délirantes, ni de troubles de perception et présente une nosogénosie concernant son trouble de la personnalité *borderline*.

S'agissant des ressources de l'assurée, l'experte considère que, sur le plan social, elles sont faibles, l'expertisée étant principalement aidée par son frère et son beau-frère. Sur le plan mental, l'assurée cite ses enfants comme un moteur pour avancer, ne pas se laisser aller et se dit prête à reprendre une activité, tout en souhaitant un accompagnement pour cela. Sur le plan psychique, l'experte considère que l'assurée a des ressources sur le plan mental, car elle s'accroche à son suivi psychiatrique et a fait des démarches pour contacter le programme des troubles de la régulation émotionnelle et savoir si un suivi, ciblé sur le trouble de la personnalité *borderline*, est possible.

16.2 Dans son avis médical du 16 juin 2025, le SMR relève l'absence de traitement médicamenteux et de suivi psychiatrique régulier et l'absence d'hospitalisation. Il considère que le status psychiatrique est rassurant, tout en relevant que le diagnostic d'anxiété généralisée ne devrait pas être retenu, car il n'y aurait pas de symptômes liés à une hyperactivité neurovégétative. En ce qui concerne les limitations fonctionnelles, le SMR les considère comme peu significatives, tout en relevant qu'il y aurait une discordance avec le status psychiatrique. Dès lors qu'il n'y a pas de limitations fonctionnelles significatives, le SMR s'étonne du degré de gravité

retenu par l'experte. Enfin, le SMR relève qu'en dépit du fait que l'experte situe le début de l'incapacité de travail au début de l'âge adulte, il constate que l'assurée a pu travailler jusqu'en 2015, après quoi elle a présenté une incapacité de travail totale puis une incapacité de travail à 50% depuis février 2017, suivie d'une pleine capacité de travail depuis mars 2017, selon l'estimation faite par l'OAI, dans le cadre d'une précédente demande de prestations invalidité, déposée en décembre 2015.

S'agissant du diagnostic d'anxiété généralisée, l'experte se fonde sur le résultat du test d'anxiété GAD-7, qui relève 16 points, soit l'équivalent de symptômes sévères du trouble d'anxiété généralisée, étant rappelé que le diagnostic est, par ailleurs, partagé par le médecin psychiatre de l'assurée, le Dr B_____. Bien que complété par la patiente, selon sa perception subjective, ce test semble être le standard en matière de détection du trouble d'anxiété généralisée (voir notamment l'article de la docteure Gabrielle DE TORRENTE DE LA JARA, Polyclinique médicale universitaire [PMU], Lausanne, dans la Revue médicale suisse n. 113 du 30 mai 2007).

En ce qui concerne le trouble *borderline*, le diagnostic n'est pas contesté par l'OAI dont le SMR estime que les limitations fonctionnelles ne sont pas significatives, étant rappelé que le médecin du SMR, le Dr E_____, a également posé un diagnostic de trouble de la personnalité *borderline*. Ce dernier n'a toutefois pas retenu de limitations fonctionnelles, position sur laquelle s'appuie l'OAI.

On peut s'étonner de cette conclusion, dès lors que les problèmes professionnels rencontrés par l'assurée ont eu des répercussions objectives, qui sont notamment illustrées par son parcours professionnel, ses difficultés à garder un emploi et les mauvaises relations interpersonnelles rencontrées avec les collègues de travail et la hiérarchie. Dès lors que ces difficultés sont en lien direct avec le trouble de personnalité *borderline*, on ne peut que suivre le raisonnement de l'experte qui considère que ledit trouble entraîne des limitations fonctionnelles dans les activités lucratives qui pourraient être exercées par l'assurée. On rappellera que les appréciations du Dr E_____ ont suscité des doutes auprès de la chambre de céans, doutes qui l'ont conduite à désigner un expert psychiatre judiciaire.

Le Dr E_____ a, par ailleurs, relevé sur plusieurs pages (examen clinique du Dr E_____ du 22 septembre 2023, p. 17 à 19), les difficultés relationnelles de l'assurée, notamment les conflits, l'impulsivité, l'instabilité émotionnelle, mais a écarté les effets du trouble sur la capacité de travail de l'assurée, principalement en raison du fait que le trouble « n'a jamais empêché l'assurée de travailler à 100% chez I_____ et à 50% comme aide-cuisinière et aide garde d'enfants » (examen clinique du Dr E_____, p. 18). Or, comme cela ressort clairement du rapport d'expertise judiciaire et du parcours professionnel de l'assurée, son trouble l'empêche de garder un emploi en raison des effets négatifs sur les relations avec ses collègues, la hiérarchie et la clientèle. Partant, le raisonnement du Dr E_____,

de même que ses conclusions, échouent à atteindre le degré de la vraisemblance prépondérante.

Le juge ne s'écarte pas sans motifs impératifs des conclusions d'une expertise médicale judiciaire, la tâche de l'expert étant précisément de mettre ses connaissances spéciales à la disposition de la justice afin de l'éclairer sur les aspects médicaux d'un état de fait donné. Dès lors, les conclusions de l'experte concernant une capacité de travail de 50% dans l'activité habituelle d'aide de cuisine peuvent être suivies.

S'agissant de la capacité de travail dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles, l'estimation de l'experte doit être nuancée ; cette dernière considère qu'une activité à 100% serait, à terme, possible mais seulement dans le cadre d'un emploi « protégé » et pour autant que l'assurée ait suivi un traitement psychothérapeutique axé sur son trouble *borderline* et qu'elle puisse bénéficier de mesures de réadaptation. Si l'on suit le raisonnement de l'experte, une telle évolution demandera du temps car il faudra que l'assurée ait poursuivi régulièrement un traitement psychothérapeutique axé sur son trouble *borderline*, trouble qu'elle semble actuellement nier et que l'OAI considère que des mesures de réadaptation sont opportunes.

16.3 Dans ces conditions, la chambre de céans considère que le rapport d'expertise judiciaire présente une pleine valeur probante. En tenant compte du fait qu'une psychothérapie fondée sur le trouble *borderline* n'a pas encore été commencée, la chambre de céans considère que la recourante n'est pas encore à même d'exercer une activité adaptée à 100% et retiendra une capacité de travail de 50%, dans toute activité, et ceci en raison des graves difficultés interpersonnelles et de l'impulsivité objectivement démontrées par le rapport d'expertise et par le parcours professionnel de l'assurée.

Le dossier transmis par l'OAI ne contient aucune note de statut concernant le taux d'activité professionnelle et dans les travaux ménagers alors même que l'assurée a eu un premier enfant en 2020, suivi d'un deuxième en 2023, ce qui peut avoir un effet sur le taux d'activité lucrative qu'elle souhaite, ou est en mesure, d'exercer ; il faut également rappeler que l'assurée vit seule et qu'une éventuelle disponibilité du père des enfants pour garder ces derniers n'a pas été investiguée. En l'état, selon les informations contenues dans le rapport d'expertise, il semble probable que les troubles psychiques de l'assurée ne devraient pas avoir d'effet sur sa capacité à effectuer ses travaux ménagers.

De même, l'OAI ayant conclu à une capacité de travail entière, n'a pas mené d'investigations sur les revenus de l'assurée. On peut toutefois admettre que le revenu avec et sans invalidité peut être établi sur la base des tableaux de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS).

À l'aune de ce qui précède, la cause sera renvoyée à l'OAI afin qu'il complète son instruction, notamment en fixant le taux d'activité qui pourrait être exercé par l'assurée, au regard de sa situation familiale.

17.

17.1 S'agissant des frais d'expertise, on rappellera que les frais d'une expertise judiciaire peuvent être mis à la charge de l'autorité administrative si cette dernière a procédé à une instruction présentant des lacunes ou des insuffisances caractérisées et que l'expertise judiciaire sert à pallier les manquements commis dans la phase d'instruction administrative. En d'autres mots, il doit exister un lien entre les défauts de l'instruction administrative et la nécessité de mettre en œuvre une expertise judiciaire. Dans le cas d'espèce, l'OAI a confié à son SMR le soin d'effectuer un examen psychiatrique et s'est fondé sur ses appréciations pour rendre sa décision. Il s'agit d'une façon de procéder que l'on peut qualifier de minimaliste mais qui n'atteint pas le seuil de l'insuffisance caractérisée, raison pour laquelle les frais d'expertise seront laissés à la charge de l'État.

17.2 La recourante, assistée par un mandataire professionnellement qualifié et obtenant partiellement gain de cause, a ainsi droit à une indemnité à titre de participation à ses frais et dépens, que la chambre de céans fixera à CHF 3'000.- (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H al. 3 LPA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]).

17.3 Étant donné que, depuis le 1^{er} juillet 2006, la procédure n'est plus gratuite (art. 69 al. 1bis LAI), au vu du sort du recours, il y a lieu de condamner l'intimé au paiement d'un émolument de CHF 200.-.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

À la forme :

1. Déclare le recours recevable.

Au fond :

2. L'admet partiellement.
3. Annule la décision du 21 février 2024.
4. Renvoie la cause à l'intimé, pour complément d'instruction au sens des considérants et nouvelle décision.
5. Alloue à la recourante, à la charge de l'intimé, une indemnité de CHF 3'000.- à titre de participation à ses frais et dépens.
6. Met un émolument de CHF 200.- à la charge de l'intimé.
7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110) ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Le président

Véronique SERAIN

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le